

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-3

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 janvier 2008,
par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 janvier 2008, par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de Seine-Saint-Denis, des violences commises par un surveillant pénitentiaire sur la personne de M. A.H., alors détenu au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, le 22 avril 2007.

La Commission a pris connaissance de l'enquête menée à sa demande par l'Inspection des services pénitentiaires, qui a procédé à l'audition de M. A.H. et à celle de M. N.N., surveillant. Elle a pris également connaissance des conclusions de l'enquête administrative diligentée immédiatement après les faits, ainsi que des pièces des procédures judiciaires qui s'en sont suivies.

M. A.H., libéré depuis, ne s'est pas présenté à son audition par la Commission.

> LES FAITS

M. A.H., 20 ans, placé en détention provisoire depuis le 15 décembre 2006, a rejoint à sa demande la cellule 201 du 2^{ème} étage du bâtiment maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin le 23 février 2007, déjà occupée depuis peu par MM. R.N. et B.T.

Des enquêtes administratives et de l'Inspection des services pénitentiaires, ainsi que des pièces de procédure judiciaire, il ressort que les faits se sont déroulés de la manière ci-après décrite.

Le dimanche 22 avril 2007, vers 15h50, au moment de la remontée des promenades, le surveillant N.N., en charge avec cinq autres collègues des mouvements, a dû contraindre M. B.T. à réintégrer sa cellule – celui-ci persistant à discuter sur la coursive avec d'autres détenus – en l'« accompagn[ant] d'un mouvement du bras jusque dans sa cellule ».

La réintégration de l'ensemble des détenus étant achevée, M. N.N. s'est présenté à la cellule 201, ses cinq collègues derrière lui, dans l'intention, selon lui, de « faire une mise au point » avec M. B.T. et de « le rappeler à l'ordre ». Le détenu donnait alors, selon le surveillant, des coups de pied dans la porte.

Le ton est rapidement monté entre les deux protagonistes, M. B.T. reprochant au surveillant de l'avoir poussé dans sa cellule en le tenant par le bras. M. A.H. et le troisième occupant de

la cellule, M. R.N., se sont mêlés de la discussion, qui a vite dégénéré en un échange violent de coups.

Le surveillant N.N. a déclenché son alarme de protection individuelle.

Le premier surveillant C.C., arrivé en renfort, a fait sortir M. N.N. de la cellule, puis, M. A.H. continuant à menacer ce dernier en ces termes : « J'espère pour toi que je n'aurai pas de paroissiens car à l'extérieur, je te tue toi et ta famille et fais exploser ta maison, t'es mort », le premier surveillant a pris le détenu par le bras pour l'en extraire à son tour. M. A.H. a obtempéré sans difficulté, se positionnant de lui-même en présentant ses mains derrière le dos pour être menotté.

Sur la courserie, le détenu, calme, a été placé la tête contre le mur, les mains toujours dans le dos. Mme A.P., lieutenant de permanence, arrivée sur les lieux, s'apprêtait à effectuer le menottage pour le conduire au quartier disciplinaire, quand le surveillant C.P., lui aussi arrivé en renfort, plus corpulent que M. A.H., et alors que le détenu n'opposait aucune résistance, lui a soudainement tapé la tête contre le mur, avec une telle violence que ce dernier en a perdu connaissance pendant deux à trois minutes. Ce dernier n'a vu qu'« une main [qui lui] a projeté par derrière la tête contre le mur », sans pouvoir identifier la personne auteur de ce geste.

Le détenu, qui saignait, après avoir recouvré ses esprits mais confus et désorienté, a été conduit à l'unité de consultation et de soins ambulatoires. Il a été hospitalisé à Meaux jusqu'au lendemain matin. Un certificat médical fera état d'« un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale » et d'« érosions cutanées sur la face (sous-maxillaire droite de 7 cm, temporale droite de 3 cm, pommette droite de 1 cm, une contusion sur la lèvre inférieure droite et sur le lobe de l'oreille droite) et sur le thorax (face antérieure et érosion linéaire verticale post-sternale gauche de 7 cm) ». Dans le cadre de la procédure judiciaire diligentée à son encontre pour violences volontaires, il sera de nouveau examiné le 30 avril 2007 par un médecin des unités médico-judiciaires (UMJ) de Lagny-sur-Marne, qui fixera l'incapacité totale de travail (ITT) à trois jours.

Le surveillant N.N., pour sa part, a fait l'objet d'un examen médical le 22 avril 2007 ne lui accordant aucune ITT, puis d'un second le 27 avril 2007, qui fixera une ITT de deux jours.

Le jour même des faits, le directeur d'astreinte, M. C.B., a rendu compte de l'incident par téléphone au chef d'établissement, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux et à la direction interrégionale de Paris, qui en a avisé l'administration centrale.

Le lundi 23 avril, le chef d'établissement, Mme H., adressait deux rapports au procureur de la République et au directeur interrégional faisant état de l'agression du surveillant N.N. par les trois détenus et du comportement de M. C.P. à l'encontre de M. A.H. Elle y notait que, « M. C.P. [avait] agi sans nécessité et sans maîtrise de lui-même et de ses gestes » : en conséquence, elle le retirait du contact avec la population pénale (pour une période de trois mois) et l'agent devait répondre à une demande d'explication préalable à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Dans l'après-midi, à son retour de l'hôpital, M. A.H. a été placé au quartier arrivants et a comparu devant la commission de discipline le 30 avril : il a été sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire. Il n'en fera que 38, ayant été remis en liberté suite à une ordonnance de non-lieu dans la procédure criminelle qui l'avait amené en prison.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires a diligenté une enquête administrative : huit membres du personnel ont été auditionnés, dont M. C.P., par M. A.W., directeur

interrégional chargé de mission, entre le 26 avril et le 16 mai 2007. Le rapport d'enquête administrative a été remis au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris le 8 juin 2007.

Sur la base de ce rapport, ce dernier a décidé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du surveillant C.P. et du surveillant stagiaire J.F., auteur d'un compte-rendu professionnel comportant des « éléments mensongers et en totale contradiction avec les témoignages produits suite à cet incident ».

Les deux surveillants ont comparu le 22 novembre 2007 devant le conseil de discipline ; ils ont tous deux été sanctionnés le 13 février 2008 d'un avertissement.

La procédure judiciaire diligentée à l'encontre du surveillant C.P. a fait l'objet d'un classement sans suite le 4 novembre 2008 pour absence d'infraction « la victime reconnaissant avoir opposé une vive résistance et avoir voulu porter des coups », « au vu du contexte de la commission des faits et de l'absence de lésions sur la personne de M. A.H. ». La plainte déposée le 23 avril 2007 par M. N.N. à l'encontre des trois détenus A.H., R.N. et B.T. a également été classée sans suite le 26 janvier 2010.

> AVIS

Sur l'intervention de M. N.N. dans la cellule :

La Commission s'interroge sur l'opportunité de l'intervention de M. N.N. dans la cellule 201 après la réintégration de l'ensemble des détenus descendus en promenade, tout comme ont pu le faire les enquêteurs : « - Que faisiez vos cinq collègues lorsque vous vous battiez avec les détenus ? – Ils étaient dedans en essayant de me retenir ainsi que les détenus. – Pourquoi êtes-vous revenus avec cinq collègues ? – Parce que c'est interdit d'aller ouvrir la porte tout seul. – Pourquoi ne pas lui avoir demandé son identité à travers la porte ? – Parce que quand on parle à un détenu, on va le voir, il faut lui notifier qu'on lui fait un rapport », d'autant que M. N.N. avait tout d'abord indiqué que le détenu B.T. tapait alors du pied dans la porte de la cellule et que l'intention première du surveillant était de faire « une mise au point » avec le détenu, et non de rédiger un compte-rendu d'incident.

Toutefois, M. A.H. ne s'étant pas présenté à son audition, la Commission ne poursuit pas plus avant ses investigations, la saisine portant d'ailleurs davantage sur le geste du surveillant C.P. à son encontre.

Sur le geste de M. C.P. à l'encontre de M. A.H. :

L'Inspection des services pénitentiaires, saisie à la demande de la Commission, a procédé à l'audition de M. A.H., qui n'avait jusqu'alors pas été entendu, et à celle de M. N.N.

L'Inspection analyse le geste du surveillant C.P. comme une intervention qui n'était « ni justifiée, ni proportionnée ». Elle relève que, dans ses déclarations au cours de l'enquête administrative, M. C.P. a d'abord expliqué son geste par le fait que le détenu avait auparavant agressé un surveillant, en se montrant surpris de la force qu'il avait pu employer (entretien avec M. C.B. le 22 avril 2007), puis est revenu quelque peu sur ses premières explications, indiquant, dans son compte-rendu professionnel, qu'il l'avait « agrippé avec la force strictement nécessaire pour le plaquer au mur afin de le menotter, car [il] avait pensé que le détenu allait agresser le gradé [C.C.] en faisant un geste de la main gauche ».

Cependant, les autres agents présents (hormis le surveillant stagiaire J.F.) ont tous donné « une version des faits exonérant M. A.H. de toute velléité agressive, que ce soit physique

ou verbale, au moment de l'intervention de M. C.P. », tous estimant « que l'intervention de M. C.P. n'était objectivement ni justifiée, ni proportionnée, étant spécifié, sur ce dernier plan, que tous soulignent la violence du geste accompli et les effets délétères impressionnants que celui-ci a produits sur M. A.H. » (enquête de la direction interrégionale).

Le surveillant C.P. a déclaré, au cours de son audition par la direction interrégionale, s'être senti « très mal », en constatant les conséquences de son geste, affirmant n'avoir « pas eu conscience d'employer une force disproportionnée » à l'encontre du détenu. L'enquête administrative, tout comme celle de l'Inspection, a conclu à « l'absence de volonté de vengeance (le conseil de discipline a formulé une conclusion identique) de la part de M. C.P. mais plutôt à un geste déplacé, ce qui, en dépit de ses bons états de service, méritait d'être sanctionné ».

La Commission considère que, plus qu'un simple « geste déplacé », l'attitude du surveillant C.P. révélait assurément un défaut total de maîtrise de lui-même face à une situation de stress provoquée par l'agression d'un de ses collègues. Entendu par les enquêteurs, il reconnaîtra de lui-même qu'« il s'agissait d'une maladresse et je suis conscient qu'il aurait pu être maîtrisé plus doucement. J'aurais pu agir avec moins de force. Tout cela s'est produit dans le contexte de tension de la course. »

L'incident semble avoir fait l'objet d'un examen attentif de la part de la direction de l'établissement et de la direction interrégionale, ce que l'Inspection a corroboré.

La Commission prend acte de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de M. C.P., tout en déplorant que son geste de violence délibéré et injustifié n'ait pas eu d'autres suites disciplinaires et pénales.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS